

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
ET DE CIRCULATION
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
Autorisation numéro 2023-212

Pétitionnaire : Office Français de la Biodiversité – Direction régionale Occitanie
Adresse 520 allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier
Nature de la demande : prélèvement scientifique
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs de Cauterets et Luz Gavarnie
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BARBE, chef du laboratoire d'hydrobiologie de la Direction régionale Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 21 juin 2023, dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Luc BARBE, chef du laboratoire d'hydrobiologie de la Direction régionale Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – compartiments diatomées benthiques, macro-invertébrés benthiques et macrophytes aquatiques - dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur le Gave de Cauterets, en amont de Cauterets (hors macrophytes aquatiques), code 05218450, et sur le gave de Pau, à Gavarnie, code 05218700, très proche de la zone cœur.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et sans incidence sur les milieux.** Toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel avant et après intervention) ;
2. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre ;
3. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les responsables des secteurs concernés – Monsieur Franck Mabrut (Cauterets) – tél. 06.70.50.24.30 - Monsieur Nicolas Fafeuillade (Luz Gavarnie) – tél. 06.78.60.47.47 ;
4. Le pétitionnaire s'engage à remettre un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*) avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées ;
5. Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du Parc national.
6. Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.

Article deux :

Les agents du laboratoire susceptibles intervenir sont :

- Madame Cécile Charlot,
- Madame Amélie Charnoz,
- Madame Christine Larronce,
- Monsieur Rémy Lartigue.

L'autorisation de circulation est donnée pour les véhicules Renault Kangoo immatriculés EZ 412 CW et DM 943 QX.

Il convient d'imprimer cette autorisation et de l'apposer en évidence sur chaque véhicule, cette apposition étant obligatoire.

- article trois :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

- article quatre :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2023 du 1^{er} juillet au 31 octobre.

- article cinq :

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article six :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 4 juillet 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie UT Gaves / secteurs Cauterets et Luz Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent